



## Arrêt

n° 77 578 du 20 mars 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>è</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me R. WOUTERS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et appartenez à l'ethnie dioula. Vous habitez de manière régulière à Daloa avec votre femme et votre enfant. Vous exercez la profession de mécanicien dans votre garage. Vous êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique.*

*Un jour, au courant du mois de juillet 2010, vous réparez une voiture qui était en panne. Ensuite, vous êtes informé qu'une autre voiture est en panne dans un village à proximité de Daloa. Dans l'après midi, vous vous rendez sur les lieux pour réparer le véhicule. A votre retour au garage, vos apprentis vous*

*informent que des gendarmes étaient venus à votre recherche et que vous étiez accusé de réparer les voitures des rebelles. En soirée, vous décidez de rentrer chez vous.*

*Le lendemain matin, les mêmes gendarmes reviennent au garage. Les gendarmes s'adressent à vous tout en ignorant que c'est vous qu'ils recherchaient. Les gendarmes quittent votre garage. Vos collègues du garage vous rappellent que le mois précédent un autre garagiste a rencontré le même problème que vous, qu'il avait été arrêté et emmené à Abidjan. Vos camarades vous conseillent de sauver votre peau car cela risque de vous arriver à vous aussi.*

*Le 17 juillet 2010, vous embarquez à partir d'Abidjan à bord d'un avion à destination de l'Europe.*

*Suite à votre arrivée en Belgique, vous apprenez par votre mère que votre soeur qui habite à Abidjan a été tuée avec son mari à cause de vous.*

*Vous apprenez aussi que votre garage a été brûlé par des rebelles.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez une copie de  **votre certificat de nationalité, un acte de naissance, un diplôme de mécanicien, une photo du lieu où votre garage a été brûlé et une attestation de travail.***

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, le CGRA note que vos craintes de persécutions ne sont pas crédibles et ne sont plus d'actualité en Côte d'Ivoire.*

*Tout d'abord, le Commissariat général relève que, si lors de votre audition au CGRA, vous évoquez des problèmes et des craintes par rapport aux « rebelles » et au nouveau gouvernement Ouattara, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous n'évoquez aucune crainte par rapport aux « rebelles » ou par rapport au gouvernement Ouattara. Ainsi, lors de votre audition au CGRA, vous évoquez, par exemple, le fait que vous êtes recherché par des rebelles, que votre soeur et son mari ont été tués suite à votre départ du pays car, lorsque vous séjourniez à Abidjan, vous dormiez chez votre soeur. Vous ajoutez aussi que des rebelles ont brûlé votre garage à Daloa suite à votre départ du pays. Vous déclarez aussi craindre le nouveau gouvernement Ouattara (voir rapport d'audition CGRA). Or, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous n'avez à aucun moment évoqué ces problèmes avec les rebelles. Au contraire, à l'Office des étrangers, vous déclariez que toutes vos craintes de persécution étaient liées au fait que vous étiez accusé d'aider les rebelles, motif qui constituait la source de vos problèmes sous l'ancien régime de l'ex-président Gbagbo.*

*De ce qui précède, le CGRA constate qu'en raison du changement fondamental qu'a connu votre pays en avril-mai 2011, soit un changement de régime ou les anciennes victimes de persécutions se retrouvent au pouvoir, vous avez tenté d'adapter votre récit en y opérant des modifications substantielles, c'est-à-dire, en y ajoutant de nouveaux agents de persécution.*

*Par ailleurs, eu égard à la nature de ces nouvelles accusations (que vous réparez des véhicules appartenant à des pro-Gbagbo), il n'est pas crédible que vous n'aviez jamais été accusé de cela et que, soudainement, une fois que vous avez quitté le pays et qu'un changement de régime se déroule, les rebelles vous imputent ces accusations.*

*De plus, à supposer les faits établis, quod non, vous êtes extrêmement imprécis concernant les nouveaux faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. En effet, vous ne pouvez préciser pour quelles raisons exactes votre soeur aurait été tuée (page 8). De même, lorsqu'il vous est demandé qui aurait tué votre soeur et son mari, vous répondez « les rebelles » (page 8) sans fournir aucune autre information relevante.*

*Dans le même ordre d'idée, vous ne savez pas pour quelles raisons exactes des rebelles auraient brûlé votre garage (page 9). En réalité, il ne s'agit que de supputations étayées par aucun commencement de preuve pertinent qui ont été ajoutées pour créer une crainte par rapport aux nouvelles autorités.*

Rappelons que vous avez quitté Daloa, Abidjan et la Côte d'Ivoire parce que vous étiez recherché par des gendarmes pro-Gbagbo qui vous reprochaient de dépanner des voitures de rebelles. A cet égard, une invraisemblance majeure est à relever dans votre récit. Vous dites que vous êtes très connu en Côte d'Ivoire à Daloa et Abidjan (audition, p.7 et 10) mais les gendarmes qui viennent vous interpellier chez vous à Daloa ne vous ont même pas reconnu ce qui est invraisemblable.

En outre, concernant vos craintes de persécution en raison du fait que vous êtes considéré comme rebelle, force est de constater qu'elles ne sont plus d'actualité. Il y a lieu en effet de prendre en considération les profonds changements qui sont intervenus dans votre pays depuis votre fuite du pays et le fait qu'aujourd'hui, les Dioulas et les ex-rebelles sont très bien représentés à tous les niveaux de pouvoir en Côte d'Ivoire avec l'avènement du président Alassane Ouattara, du gouvernement du premier ministre Guillaume Soro et de la refonte des instances policières, militaires et de gendarmerie (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

Dès lors, à supposer les faits établis, quod non, le Commissariat général ne voit pas en quoi les simples accusations d'avoir réparé des voitures de rebelles en 2010 à Daloa sous l'ancien régime pourraient actuellement vous causer des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire eu égard au changement de régime qui a eu lieu dans votre pays (voir la documentation dans votre dossier administratif)

S'agissant de la situation d'insécurité générale, rappelons à ce propos que la simple invocation de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur votre pays (voir également à ce propos l'information objective jointe au dossier administratif) ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour toutes les raisons précitées.

Concernant les accusations que vous avez évoquées lors de votre audition au CGRA, outre le fait qu'elles ne sont pas crédibles, comme expliqué ci-avant, rien n'indique que vous n'obtiendrez gain de cause au cas où vous solliciteriez la protection de vos autorités nationales en raison de l'un des critères de la Convention de Genève.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez une copie de **vos** **certificat de nationalité et un acte de naissance**. Ces documents n'ont aucune pertinence pour étayer des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève; ils permettent tout au plus de prouver votre identité laquelle n'est pas remise en cause dans la présente procédure.

Vous joignez aussi une **un diplôme de mécanicien, une photo du lieu où votre garage a été brûlé et une attestation de travail** . Ces documents ne sont pas suffisants à rétablir la crédibilité de votre dossier et ou à actualiser vos craintes de persécution dans la nouvelle Côte d'Ivoire d'aujourd'hui.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011.

Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan. Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires,

ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite «bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la violation de l'article 52 de la loi sur les étrangers ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation « de la violation de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « du devoir de motivation ».

La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation « des articles de la CEDH ». En l'espèce, elle invoque en particulier, la violation des articles 3, 5 et 8 de la Convention européenne.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de *de déclarer la demande susmentionnée recevable et fondée et faisant justice conformément à sa demande, de réformer ou d'annuler la décision entreprise du 29.11.2010 du Commissariat-Général* ».

#### 4. Questions préalables

Le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation des articles 5 et 8 de la CEDH, ceux-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen manque donc en droit.

S'agissant en particulier de la violation dudit article 8, le Conseil rappelle que la procédure d'asile n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi.

La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité.* ».

La décision attaquée rejette la demande d'asile introduite par la partie requérante en raison du manque de crédibilité constaté dans le récit qu'elle produit à la base de sa demande d'asile. Elle estime également que la crainte du requérant n'est plus actuelle.

La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil observe que lors de son audition devant la partie défenderesse, le requérant dit craindre d'être persécuté par des rebelles et par le nouveau gouvernement Ouattara. Le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que le requérant n'a pas fait état de ces craintes à l'Office des étrangers et n'a pas fait état des problèmes qu'il relate avoir connu avec les rebelles lors de son audition devant la partie défenderesse. La partie défenderesse a pu valablement relever qu'à l'Office des étrangers, le requérant expose que ses craintes de persécution sont liées au fait qu'il est accusé d'aider les rebelles, motif qui constitue la source de ses problèmes sous l'ancien régime de l'ex-président Gbagbo. Le Conseil estime qu'il s'agit là d'éléments fondamentaux de sa demande de protection internationale. En termes de requête, la partie requérante expose qu'elle a tenu ces déclarations devant l'Office des étrangers et qu'il est normal qu'elle ajoute de nouveaux éléments puisqu'elle a appris que son garage avait été brûlé par des rebelles par sa sœur, depuis son arrivée en Belgique. Le Conseil estime que ces explications ne sont pas de nature à apporter une réponse convaincante à la circonstance que le requérant n'a pas fait état de ces craintes vis-à-vis des rebelles et du gouvernement Ouattara auparavant.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'en raison du changement fondamental qu'a connu la Côte d'Ivoire en avril-mai 2011, soit un changement de régime ou les anciennes victimes de persécutions se retrouvent au pouvoir, le requérant « *a tenté d'adapter son récit en y opérant des modifications substantielles, c'est-à-dire, en y ajoutant de nouveaux agents de persécution* »

En outre, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère imprécis des dires du requérant quant aux craintes qu'il allègue. Aucune réponse convaincante n'y est apportée en termes de requête. Ainsi, le Conseil constate que le requérant ignore les motifs pour lesquelles les rebelles s'en sont pris à sa sœur et à son mari (rapport d'audition, p 8). Il en est de même des raisons pour lesquelles les rebelles ont brûlé son garage alors qu'il avait dû fuir son pays car il était accusé par l'ancien régime de collaborer avec ces mêmes rebelles (rapport d'audition, p 9).

Quant aux craintes que le requérant relate s'agissant du fait qu'il serait considéré comme un rebelle, le Conseil rappelle en effet qu'il doit, en sa qualité de juge de plein contentieux, se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution ou d'atteintes graves éventuellement encourus par la partie requérante en cas de retour dans son pays. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte ou le risque invoqués reposent sur un fondement objectif. Il convient dès lors de prendre en considération les changements intervenus dans le pays d'origine entre le moment où la partie requérante l'a quitté et le moment où le Conseil se prononce sur sa demande d'asile. En l'espèce, le Conseil estime que la chute du régime de L. Gbagbo et la représentation des ex rebelles à tous les niveaux, comme le relève la partie défenderesse sur base des informations objectives dont elle dispose et qui figurent au dossier administratif, a pour conséquence que les craintes du requérant quant à ce ne sont pas actuelles. Le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée quant à ce.

En ce que la partie requérante expose que la partie défenderesse n'a « mené aucune enquête complémentaire quant aux circonstances réelles des faits » (requête, p 4), outre le fait que le Conseil n'aperçoit pas clairement l'objet du propos de la partie requérante, il rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire mais qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les documents déposés par le requérant ne permettent pas de renverser les considérations pertinentes développées *supra*.

Le certificat de nationalité ainsi que l'acte de naissance déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale permettent d'attester l'identité et la nationalité du requérant. Il s'agit là d'éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Le diplôme de mécanicien et l'attestation de travail au nom du requérant attestent des compétences mécaniques du requérant ainsi que de son parcours professionnel. Toutefois, ces documents ne permettent pas d'attester de la réalité des événements que le requérant soutient avoir connus dans le

cadre de son métier. Il en est de même de la photo présentée par le requérant où on y voit des hommes prenant une pose devant des voitures calcinées. Ce document ne permet pas d'attester de la réalité des faits invoqués par le requérant pour soutenir sa demande d'asile.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

#### 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4. Elle soutient le « requérant sera poursuivi effectivement si il doit retourner dans son pays. Il y a toujours des problèmes dans le Côte d'Ivoire, Le pays n'est pas déjà stable » (requête, p 4).

D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Côte d'Ivoire, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur ce pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de l'insécurité existant en Côte d'Ivoire, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le Conseil considère que si les informations figurant au dossier administratif font état de l'insécurité, de violations des droits humains, d'un grand nombre de personnes déplacées en Côte d'Ivoire suite au conflit ayant eu lieu suite aux élections présidentielles de novembre 2010, il ne peut être déduit des informations présentes au dossier administratif et au dossier de procédure que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire soit assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « *violence aveugle* » en cas de « *conflit armé interne ou international* », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 7. Demande d'annulation

La partie requérante demande, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M.BUISSERET